

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « CLEA »
ledit recours enregistré le 11 octobre 2007 sous le n° 3589 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Puy-de-Dôme, en date du 12 septembre 2007
refusant d'autoriser l'extension de 542 m² d'un supermarché alimentaire, à l enseigne « INTERMARCHE », d'une surface de vente actuelle de 945 m² et portant sa surface totale de vente à 1 487 m², sur la commune de COMBRONDE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Puy-de-Dôme ;

Après avoir entendu :

M. Daniel PLANE, représentant la SA « CLEA »,

Mme Marie-Ange PLANE, représentant la SA « CLEA »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 24 363 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de 4,14 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du projet, comptait 30 491 habitants en 1999, soit une évolution de 3,63 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 9,24 % pour vingt-quatre communes de moins de 10 000 habitants de cette même zone qui regroupent 64,72 % de la population ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur, compte deux supermarchés de 1 975 m² ainsi que deux supérettes de 687 m² ; que la zone de chalandise corrigée isochrone à 15 minutes dispose, en plus, d'un seul magasin spécialisé divers de 700 m² ; que les deux zones de chalandise comptent également de très nombreux commerces traditionnels tant alimentaires que non-alimentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et de celui concernant la création d'un magasin, à l enseigne « SUPER U », de 1 600 m², sur la commune de Combronde, autorisé par la CDEC du 7 décembre 2007, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire demeurerait, dans les deux zones de chalandise, inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, visant à étendre de 542 m² le supermarché afin de porter sa surface totale de vente à 1 487 m² en vue de développer la gamme de ses produits alimentaires et non-alimentaires, offrant à ce magasin l'opportunité de se moderniser en bénéficiant notamment du nouveau concept de l enseigne « INTERMARCHE », améliorera le confort d'achat des consommateurs ainsi que les conditions de travail des salariés ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension de ce commerce, ouvert depuis 1988 et situé en continuité du centre-bourg d'une commune rurale de moins de 2 000 habitants, renforcera son rôle de magasin de proximité et contribuera à réduire l'évasion commerciale ; que ce projet, de surface très modérée, n'est, par conséquent, pas de nature à remettre en cause l'équilibre voulu par le législateur entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que, renforçant la viabilité économique tant du supermarché que de sa station-service annexée, le projet permettra non seulement de pérenniser les dix-huit emplois, équivalent à 14,03 emplois à temps plein, de cet ensemble commercial mais aussi de créer 4 emplois, équivalent à 3,83 emplois à temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
- Le projet de la SA « CLEA » est donc autorisé.
- En conséquence, est accordée à la SA « CLEA », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 542 m² du supermarché alimentaire, à l enseigne « INTERMARCHE », portant sa surface totale de vente à 1 487 m², sur la commune de COMBRONDE.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillier

Jean-François De VULPILLIERES